

RÈGLE DE LA COMMUNAUTÉ BOIMONDAU - 1947

CHAPITRE V

**ORGANISATION
COMMUNAUTAIRE**

(ACTIVITÉ HUMAINE TOTALE)



COMMUNAUTÉ

MENSUEL

Numéro spécial (Nos 28 à 37)

Participation aux frais : 50 fr.

A adresser à

COMMUNAUTÉ BOIMONDAU

41, rue Montplaisir - Valence

C. C. P. Lyon 2279.60

CHAPITRE V

**ORGANISATION
COMMUNAUTAIRE**
(ACTIVITÉ HUMAINE TOTALE)

On trouvera dans ce chapitre :

1. - Le schéma général de l'organisation communautaire.
2. - Un schéma de la hiérarchie des responsabilités dans l'ordre communautaire.
3. - Une fiche par organisme (Conseil ou Assemblée) précisant les attributions, le fonctionnement, le choix des responsables.



COMMUNAUTÉ

MENSUEL

Numéro spécial (N^{os} 28 à 37)

Participation aux frais : 50 fr.

A adresser à :

COMMUNAUTÉ BOIMONDAU
41, rue Montplaisir - Valence

C. C. P. Lyon 2279.60

PRINCIPES

— La Communauté pourra édicter des lois n'intéressant que sa vie intérieure à la conditions expresse qu'elles ne violent pas les lois édictées par les Communautés supérieures (avec son accord). Ces lois devront en outre tenir compte des exigences ci-dessous :

- A) Toute organisation ou règle basée sur le principe de la division et de l'isolement des activités humaines, devra être rejetée.
- B) Toute règle qui opposera l'intérêt privé à l'intérêt commun devra être rejetée.
- C) Toute règle ayant pour effet de diviser les hommes en classes dont les intérêts s'opposent devra être rejetée.
- D) Toute règle qui aura pour effet de rendre le vice plus rémunérateur que la vertu devra être rejetée.

— Les décisions, pour être imposables à tous, devront avoir été acceptées par tous (règle de l'unanimité).

— La Communauté devra être organisée de telle sorte que tous ses membres puissent participer, selon leur valeur, à son orientation, sa gestion, son contrôle (choix des buts, contrôle de l'exécution).

— La Communauté devra être organisée de telle sorte qu'elle puisse représenter ses membres politiquement devant les autres Communautés, jusqu'à l'échelon national.

— La Communauté devra être organisée de telle sorte qu'elle puisse assurer la participation de tous ses membres à la vie politique de la Communauté nationale (information, discussion, décision...).

— La Communauté devra être organisée de telle sorte que la liberté d'opinion soit parfaitement respectée.

— La Communauté doit être organisée de telle façon que la règle générale puisse toujours être adaptée aux cas particuliers.

— Les lois et les Chefs seront toujours sous le contrôle de tous les membres de la Communauté et pourront toujours être défaits.

— La Communauté devra être organisée de telle sorte que tous les membres qui la composent se connaissent.

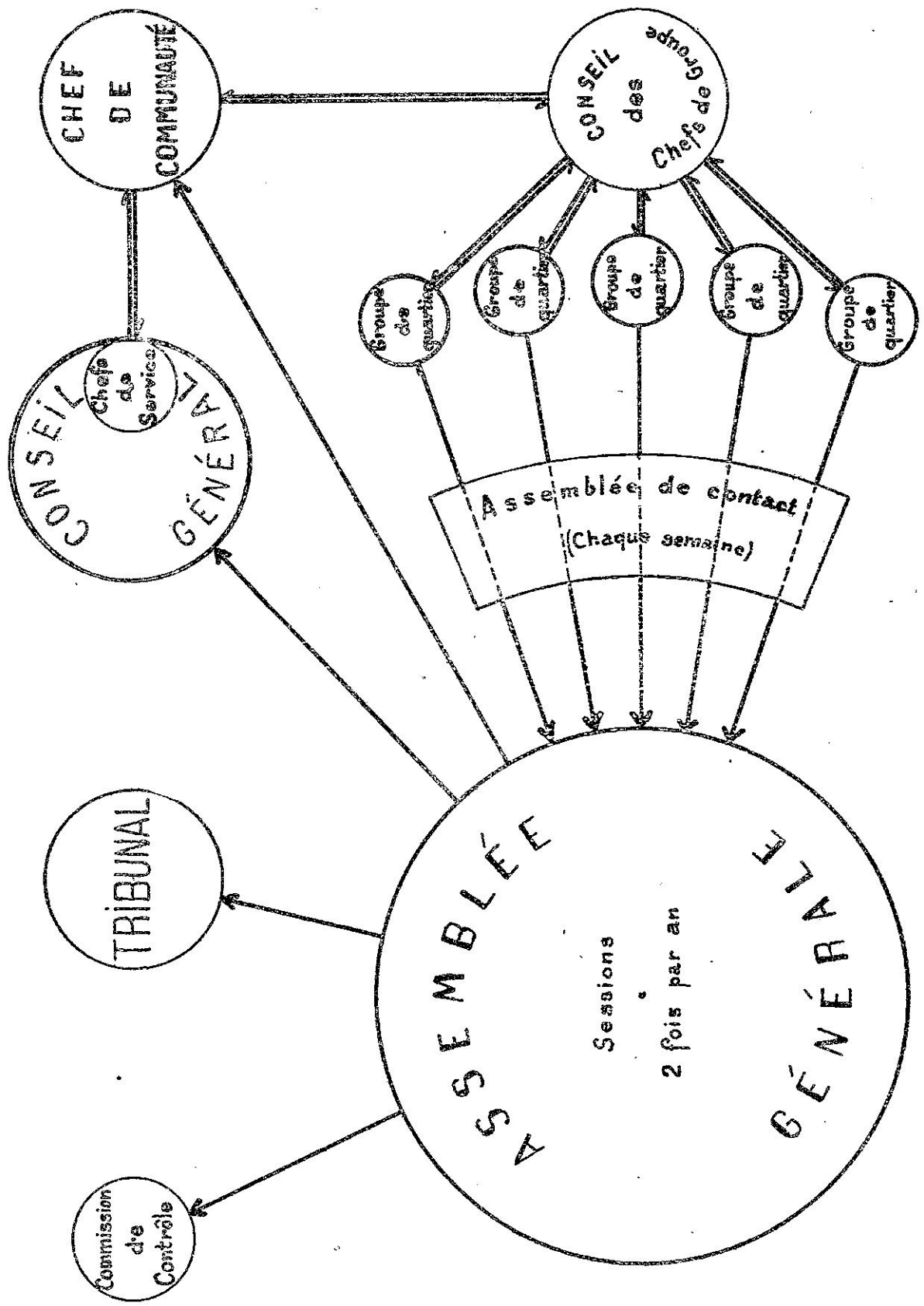
— La Communauté devra être organisée pour rendre la justice dans tous les différends dans lesquels sont seulement en cause les intérêts privés de ses membres ou leurs intérêts strictement communautaires (à l'intérieur de la Communauté).

— La Communauté devra être organisée pour représenter ses membres devant les tribunaux des Communautés plus élevées à l'occasion de différends, délits ou crimes intéressant des Communautés étrangères ou plus grandes.

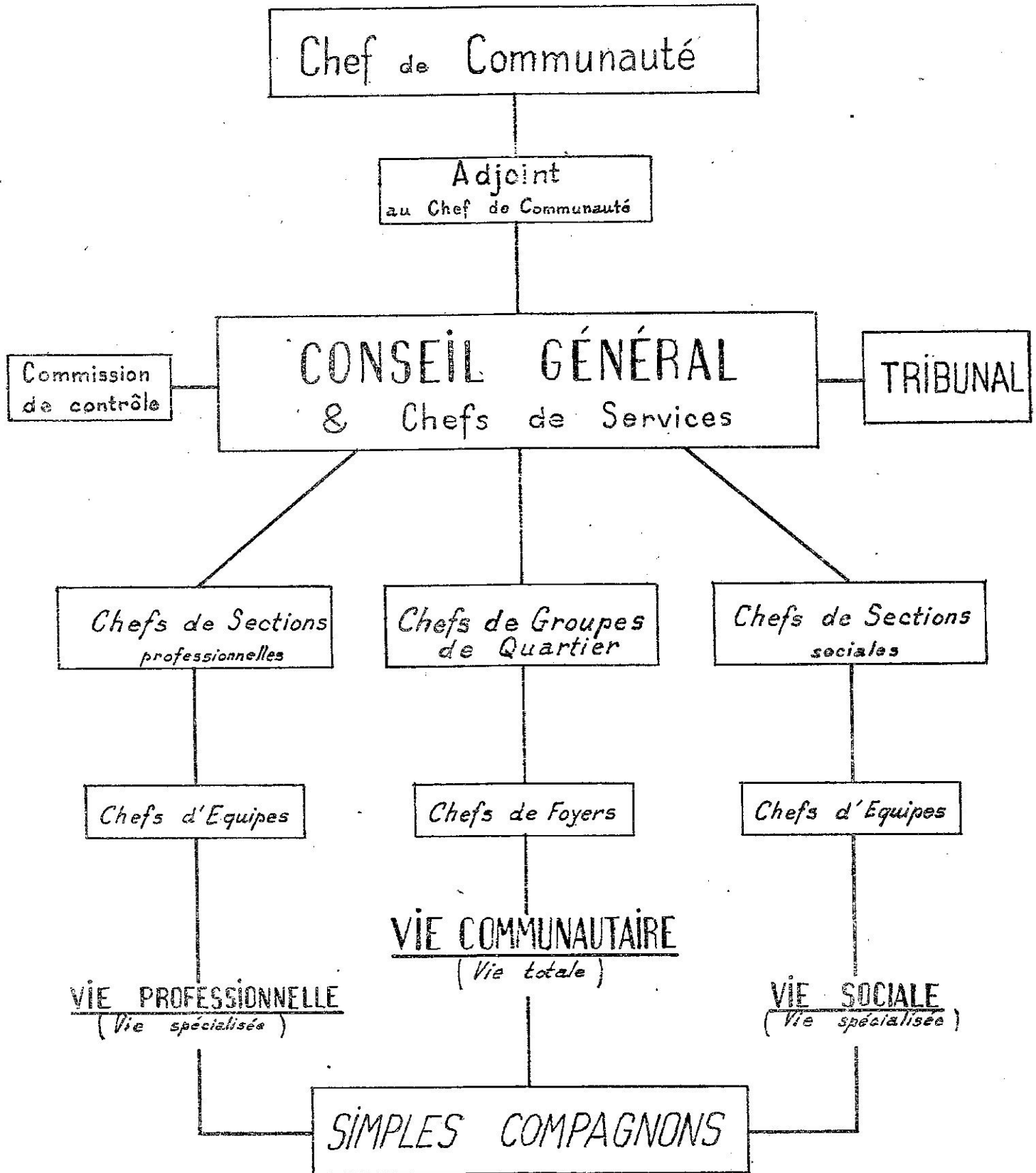
— Les juges devront être effectivement libres et responsables.

— La justice devra être rendue rapidement.

SCHÉMA GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION COMMUNAUTAIRE



Nota. 1/ Tous les pouvoirs sont dans l'Assemblée générale.
 2/ Les flèches indiquent le sens dans lequel se délèguent les pouvoirs.



ASSEMBLEE GENERALE

Définition

Assemblée qui possède, quand elle réunit l'unanimité, le pouvoir absolu dans la Communauté.

Composition

Tous les membres de la Communauté peuvent y assister.

Seuls les membres « Compagnons » ou « Compagnes » et jeunes compagnons de plus de 18 ans doivent obligatoirement y assister.

Les Compagnons-apprentis, les enfants, les Postulants, ne sont pas admis au vote. Ils ont cependant voix aux délibérations et particulièrement sur les problèmes les concernant.

Elle est présidée par le Chef de Communauté et son bureau est le Conseil Général.

Périodicité

Elle se réunit une fois par semestre obligatoirement.

La date est fixée par le Conseil Général et doit être publiée dans les groupes assez tôt pour que tous soient avertis au moins huit jours à l'avance. En principe, l'Assemblée ne se sépare pas sans avoir fixé la date de sa prochaine réunion.

Convocation extraordinaire

Elle est convoquée extraordinairement par le Chef de Communauté soit de sa propre initiative, soit à la demande de 1/3 des membres du Conseil Général au moins, soit à la demande de 1/3 des membres du Conseil des Chefs de Groupe.

Mission

L'Assemblée Générale doit établir les règles de la Communauté, veiller à ce que toutes ses règles, sa constitution, soient respectées. Les règles fondamentales, les principes, la morale, les tâches communautaires, ne peuvent être fixés et avoir caractère obligatoire que sur un vote unanime de l'Assemblée Générale.

C'est l'Assemblée Générale qui fixe les buts de la Communauté, le chef de Communauté est responsable du résultat et du choix des moyens. Le Conseil Général veille à ce que les buts soient toujours poursuivis. Il aide le Chef de Communauté à trouver les moyens à employer. Le groupe de quartier recherche et étudie les buts et les moyens à proposer.

— Elle doit répondre aux questions posées par le Chef de Communauté, en particulier sur les programmes d'activités proposés par le Chef de Communauté.

— Elle doit entendre le compte rendu du Chef de Communauté et donner quitus aux responsables.

— Elle procède tous les trois ans à l'élection du Chef de Communauté.

— Elle vote les barèmes, les qualifications d'état ou professionnelles.

Décision

La constitution de la Communauté, sa morale, les tâches confiées par les familles à la Communauté ou par la Communauté à la Cité, ne peuvent être admises modifiées que par un vote unanime de la Communauté.

Les membres qui n'ont pu obtenir de rendre obligatoire une mesure quelconque, ont toujours la faculté de l'appliquer pour leur propre compte.

En cas de conflits à l'intérieur de l'Assemblée Générale, il appartient au Chef de Communauté d'arbitrer et au besoin d'arrêter le débat.

Le Chef de Communauté a toujours le droit d'opposer son veto à une décision de l'Assemblée Générale. Il peut imposer une décision même contre l'avis de la majorité de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, c'est le problème de la confiance au Chef de Communauté que l'Assemblée a à résoudre.

Si la confiance n'est pas donnée à l'unanimité au Chef de Communauté, celui-ci a le choix entre la démission ou l'adoption de la décision de l'Assemblée.

Les positions politiques, sociales, économiques de la Communauté doivent toujours faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale (unanimité ou ralliement au Chef).

Explications

L'expérience nous a démontré que dès que l'on a fait disparaître les principales causes de conflits que sont l'opposition des intérêts, l'ignorance, la méfiance, la misère, l'injustice, l'unanimité est facilement réalisée.

Si une Communauté ne parvient pas à réaliser cette unanimité, c'est que son Chef n'est pas à la hauteur.

Un vrai Chef, informé parfaitement par ses Conseils de chefs de groupes, Conseil Général, et ayant par eux une action constante sur tous les membres de la Communauté, doit savoir ce qui convient parfaitement à sa Communauté. Il doit avoir prévu ses besoins, ses conflits ; les avoir fait étudier dans ses groupes. Bref, il ne doit présenter à l'Assemblée Générale que des problèmes bien au point. Il doit avoir prévu les questions qui vont lui être posées.

La vie communautaire crée un climat de confiance qui facilite l'accord unanime.

En fait, on ne peut conduire des hommes que si l'on est capable de les faire librement adhérer à sa conception. Cela, c'est proprement commander des hommes.

Faire obéir des hommes par la crainte, c'est commander des esclaves. C'est plus facile mais moins solide. C'est surtout perdre complètement de vue le but de toute société : l'Homme. C'est faire de l'ordre une fin et non plus un moyen.

Nous savons par expérience qu'au début de l'application d'une telle méthode il faut beaucoup de patience, qu'on est parfois trompé par des êtres peu scrupuleux. Cependant, c'est en pratiquant la confiance vis-à-vis des autres que nous sortirons petit à petit du cercle infernal dans lequel nous maintenons la méfiance.

L'homme n'est pas naturellement bon. Mais ce n'est pas en le faisant vivre dans un climat mauvais que nous le rendrons meilleur. Il nous sera facile du reste de déceler les incurables et de les mettre impitoyablement à part.

Notre société n'offre des chances qu'aux hommes de bonne volonté.

Qu'on ne s'effraie pas de cette exigence de l'unanimité. Au fond, c'est bien ainsi que tout marche dans la nature. Dans le régime majoritaire, la minorité est bien obligée de faire comme si elle partageait l'opinion de la majorité.

Il vaut mieux aller moins vite dans le sens du progrès mais avec tous les hommes, que d'aller vite en en broyant les quatre dixièmes.

Notre position sur le plan de la morale commune illustre bien cette notion d'unanimité.

CONSEIL GENERAL

Composition

Il se compose :

- 1°) Des membres élus ;
- 2°) Des chefs de service et du chef comptable.

Le Chef de Communauté assiste de droit à toutes les séances et peut délibérer comme les membres du Conseil.

N.-B. — La présence du Chef de Communauté a pour but de permettre l'accord unanime du Conseil et du Chef de Communauté avant décision. On évite ainsi, pratiquement, presque tous les conflits entre le Chef de Communauté et le Conseil Général.

Election des membres élus

Les candidats se font inscrire à la Direction ou sont proposés par les groupes de quartier et le Chef de Communauté.

Sont inscrits seulement les candidats ayant la confiance du Chef de Communauté.

La liste est close 15 jours avant l'Assemblée Générale du début de l'année.

Cette liste est communiquée aux groupes de quartier et publiée dans le journal « Le Lien ».

Eligibles

Peuvent être candidats :

- 1°) Compagnons ou compagnes, spécialistes ;
- 2°) Compagnes familiales incorporées depuis 15 mois dans la Communauté.
- 3°) Apprentis et jeunes compagnons de plus de 18 ans.

Electeurs

Pour être électeur il faut appartenir à la Communauté depuis au moins 15 mois, et posséder le titre de Compagnons, Compagnes spécialistes, Familiers. Les apprentis Compagnons de moins de 18 ans ne prennent pas part au vote.

Mode d'élection

L'élection a lieu sur bulletins nominatifs au cours de l'Assemblée Générale annuelle du début de l'année.

Ce sont les trois membres de la Commission de Contrôle qui procèdent aux opérations et qui publient les résultats. La Commission de Contrôle peut être assistée dans ces opérations par deux scrutateurs désignés à main levée.

On procèdera d'abord à l'élection des membres titulaires. Une seconde élection a lieu pour les suppléants.

Il est établi une liste basée sur les résultats du vote. Les candidats étant classés selon le nombre de voix obtenues.

Cette liste est proposée à l'Assemblée d'élection et n'est définitive que ratifiée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus pour une durée de *un an* (mandat renouvelable).

Le membre titulaire du Poste est celui qui a obtenu le plus de voix. A nombre égal de voix, c'est le candidat le plus ancien dans la Communauté qui est nommé.

Comité d'entreprise

Le Conseil Général élu fait fonction et représente le *Comité d'Entreprise*, conformément à la loi.

Cumul des responsabilités

Il ne peut y avoir cumul de fonction de Conseiller Général avec celles de membre du Tribunal, membre de la Commission de Contrôle, Chef de groupe.

Le mari et la femme ne peuvent faire partie, en même temps, ensemble du Conseil Général.

Périodicité

1° - Le Conseil Général se réunit au moins une fois tous les quatre mois pour examiner les rapports de tous les services sur leur gestion et entendre le Chef de Communauté rendre compte de sa mission, donner ses instructions.

2° - Il fixe la Masse provisoire.

3° - Il assiste à la « visite » des membres de la Communauté au cours de laquelle sont vérifiés et commentés les coefficients et notes.

4° - Il peut se réunir aussi souvent qu'il en est besoin :

- a) sur convocation du Chef de Communauté aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire ;
- b) ou à la demande de 1/3 de ses membres.

5° - Le Chef de Communauté fixe la date de l'ouverture des séances du Conseil.

1° - Chaque trimestre, les Compagnons et Postulants rendent « visite », en sa présence, au Chef de Communauté (périodicité variable suivant le cas).

Mission

— C'est l'organisme chargé, par excellence, de conseiller le Chef de Communauté.

— Il étudie tous les problèmes qui lui sont posés, peut faire toute proposition.

— Il a le droit de remontrances vis-à-vis du Chef.

— Au cas où il ne serait pas d'accord avec la décision prise par le Chef de Communauté, il peut soit lui adresser un avertissement permettant de bien établir ses responsabilités, soit, si le cas est grave et si 1/3 au moins des membres est de cet avis, en appeler à l'Assemblée Générale.

— Il contrôle la gestion, la comptabilité, veille à ce que les décisions prises par l'Assemblée Générale soient exécutées, à ce que l'orientation choisie soit respectée.

Ses membres peuvent prendre connaissance de tous les documents : rapports, lettres, factures, livres comptables, etc.

— Ils doivent se tenir au courant de toutes les activités de la Communauté, de ses relations avec les autres Communautés, avec les familles, la Cité, la Profession.

— Il peut convoquer l'Assemblée Générale à la demande de 1/3 de ses membres.

— C'est lui qui fixe les barèmes des coefficients sociaux, des coefficients professionnels. Il propose les coefficients sociaux individuels.

— Il fixe l'importance des parts à attribuer au compte de réserves.

— C'est lui qui interprète les bilans et propose la masse à répartir (le Chef de Communauté décide).

— Il examine les candidats aux différentes positions communautaires.

— Il aide et conseille le Chef de Communauté. Il ne peut donc pas lui donner d'ordre.

CHAPITRE V

— Il ne constitue par un pouvoir opposé à celui du Chef. Il a un rôle de conseiller, d'aide, de contrôleur, d'aide-mémoire.

— Il ne peut y régner qu'une atmosphère amicale.

— C'est lui qui a, par excellence, mission de trouver l'application de la règle générale aux cas particuliers. Il peut interpréter la règle, sanctionner, à sa demande, les interprétations du Chef de Communauté pour en renforcer l'autorité.

Fonctionnement

Décisions. — Les décisions du Conseil Général doivent être prises à l'unanimité.

— Pour être applicables, elles doivent être approuvées par le Chef de la Communauté.

— Elles sont applicables à tous les membres de la Communauté.

— Il ne peut être fait appel de ses décisions que devant l'Assemblée Générale.

Exécution. — 1°) Un secrétaire général est désigné à l'unanimité par le Conseil Général.

2°) Il établit :

a) l'ordre du jour ;

b) il y inscrit tous les sujets présentés par le Chef de Communauté, par les Conseillers généraux ou par le Conseil des chefs de groupes ;

c) il tient le registre des procès-verbaux de séances qui doivent être signés par tous les membres du Conseil.

3°) Un président est désigné à l'unanimité, à chaque session, pour sa durée.

4°) Chaque Conseiller général reçoit une mission spéciale, par exemple :

— surveiller la marche du Service Social ;

— surveiller la marche du Service Commercial ;

— surveiller la marche du Service Agricole ;

— surveiller la marche du Service Comptabilité ;

— surveiller la marche du Service Industriel ;

— surveiller la marche de la vie des groupes.

Conflits. — En cas de conflit entre le Chef de Communauté et le Conseil Général, l'Assemblée Générale est convoquée et départage à l'unanimité, en première instance. Le Conseil de Cité et le Conseil Professionnel jugent, selon les cas, ces différends en appel.

— Le Conseil Général peut suspendre provisoirement une décision du Chef de Communauté, mais seulement à l'unanimité. Dans ce cas, la décision est suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée Générale convoquée d'urgence, se soit prononcée (dans les 8 jours).

— Le Conseil Général peut être dissout à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale ou si le Chef de Communauté lui retire sa confiance (ce dernier conflit constitue le cas du différend à faire trancher par l'Assemblée Générale et pose la question de la confiance au Chef de Communauté).

ASSEMBLEE DE CONTACT

Composition

Tous les Compagnons productifs et les Postulants productifs y prennent part obligatoirement.

Les Compagnons familiers y prennent part facultativement.

Tous participent à la discussion et à la décision.

Présidence

Elle est présidée à tour de rôle par un Compagnon ou une Compagne spécialiste, suivant l'ordre alphabétique de la liste.

Le Président assure l'ordre des débats, pose les questions et anime la réunion.

Secrétaire

Un secrétaire est désigné sur la liste alphabétique des Compagnons, à chaque réunion. C'est lui qui assurera la présidence de la prochaine assemblée de contact. Il fait le compte-rendu de la réunion, le signe et fait signer par le Président avant de le remettre à la Direction.

But

L'Assemblée de Contact a lieu une fois par semaine, en principe le dernier jour.

Elle commence et se termine par un chant choisi par le Président.

Elle a pour but :

— Assurer la liaison entre tous les membres de la Communauté.

— Mettre chacun au courant de la vie de la Communauté durant la semaine.

— Présenter les nouveaux. Annoncer les départs, les expliquer. Donner des nouvelles des absents. En général, publier tous les événements qui ont touché les membres de la Communauté durant la semaine (naissances, décès, maladies, etc.).

— Contrôler l'activité générale.

— Enregistrer les réclamations, suggestions.

— Faire les remontrances en commun,

— Etudier les incidents de la semaine. Prévoir leur retour. Liquidier tous les petits différends entre les membres de la Communauté.

— Etudier ou expliquer les mesures à prendre ou prises dans le cadre de la vie quotidienne.

— Suivre l'exécution du programme général.

— Permettre l'échange de vue entre tous les Compagnons concernant la marche de la Communauté.

— Donner les consignes dictées par la situation du moment.

GROUPE DE QUARTIER

Direction

Groupement de plusieurs familles (5 à 7) choisies en fonction de la proximité de leurs habitations, de leur affinités, de leur connaissances complémentaires, de leurs goûts. C'est le plus petit organisme de la Communauté.

Définition

Il est dirigé par un *Chef de Groupe de Quartier* proposé par le Chef de Communauté et élu par les membres du groupe. Le Chef de groupe de quartier fait obligatoirement partie du groupe.

Attributions

Le groupe de quartier a pour mission de créer un foyer de vie communautaire pratique sur le plan humain. C'est dans ses réunions que se discutent les règles de la Communauté, son orientation. C'est surtout par son canal que se fait l'information des membres de la Communauté.

Le groupe peut poser des questions au Chef de Communauté et à tous les responsables. Il peut faire toute suggestion. *C'est surtout à son échelon que se pratique l'entraide communautaire.*

Le groupe de quartier fixera la note d'état de l'épouse. Il sera consulté pour la fixation des différents coefficients. *Bien qu'il ne constitue pas un intermédiaire obligatoire* entre la Communauté et les membres, il sera toujours consulté avant toute décision concernant un de ses membres et toutes les décisions de cette nature lui seront transmises.

Le groupe de quartier, et particulièrement son chef, est responsable de l'exécution par ses membres des décisions de la Communauté. Il a également mission de défendre ses membres contre les abus possibles de la Communauté.

Fonctionnement

Le groupe se réunit au moins deux fois par mois. La périodicité est fixée suivant les besoins en conseil des chefs de groupe.

Cette réunion a lieu obligatoirement au foyer de l'un des membres du groupe, à l'exclusion de tout autre lieu (café, etc.). Un tour doit être établi pour que la réunion se tienne successivement dans tous les foyers.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Chef de Groupe, ou sous sa responsabilité, sur un registre de procès-verbaux. Ce registre est remis chaque semaine à la Direction. Ce Service établit un compte-rendu général sur lequel sont groupées toutes les questions posées par tous les groupes et présentant de l'intérêt pour l'ensemble de la Communauté, ainsi que les réponses faites par les responsables intéressés à ces questions.

C'est par cette voie que les groupes peuvent le plus sûrement faire leurs remontrances, leurs suggestions.

Le groupe peut prendre, et seulement à l'unanimité, des décisions obligeant tous ses membres uniquement sur des points intéressant seulement ce groupe et à la condition que les règles et l'esprit de la Communauté soient respectés. Ces décisions devront toujours figurer sur le procès-verbal. Le Chef de Communauté peut toujours s'opposer à telle ou telle mesure qui lui semblerait incompatible avec l'esprit communautaire.

C'est particulièrement au cours de cette assemblée que le président doit s'assurer que les Compagnons se connaissent bien entre eux. Il les questionne pour s'en assurer.

Une fois par mois, le groupe fixera les notes d'état des familiers comme il est dit au chapitre *REMUNERATION*.

CONSEIL des CHEFS de GROUPEs de QUARTIER

Composition

Il est composé de tous les Chefs de Groupes de quartier.

Attributions

— Il est chargé de coordonner le travail de tous les groupes de quartier.

— Il en examine les besoins.

— Il résoud tous les problèmes auxquels il peut donner une solution directement.

— Il étudie les suggestions des groupes et élimine celles qui ne méritent pas d'être suivies.

— Il pose au Chef de Communauté toutes les questions auxquelles il n'a pas pu répondre directement.

— Il étudie les mesures proposées par le Chef de Communauté et recherche la meilleure façon de faire comprendre la pensée du Chef de Communauté à tous les Compagnons.

— Il est le trait d'union entre les membres de la Communauté et le Chef de Communauté.

— Le Chef de Communauté a une action directe sur les Chefs de groupes de quartier dont il est l'éducateur direct.

Fonctionnement

Il se réunit au moins une fois par mois. Il est présidé de droit par le Secrétaire général.

Chaque année, il nomme un secrétaire. Le secrétaire peut ne pas être un chef de groupe.

C'est le Chef de Communauté qui, en principe, fixe la date de la réunion.

JUSTICE

— La Communauté devra être organisée pour rendre la justice dans tous les différends intéressant seulement les intérêts privés de ses membres ou le bien commun strictement aux membres de la Communauté.

— La Communauté devra être organisée pour représenter ou défendre ses membres devant les tribunaux des Communautés plus élevées à l'occasion des différends, délits ou crimes intéressant des Communautés étrangères ou plus grandes.

— Les juges devront être choisis librement par les justiciables.

Les juges devront être libres et effectivement responsables.



— La Communauté a mission de rendre la justice pour les cas de sa compétence.

A cet effet, elle a créé une organisation judiciaire définie à la page suivante.

TRIBUNAL DE LA COMMUNAUTE

Mission

1°) Juger tous les différends, quelle qu'en soit la nature et l'objet (dissentiments familiaux, vol, coups, travail, interprétation de la règle...) qui mettent en opposition des membres de la Communauté et qui ne sont pas du ressort d'une Communauté plus élevée (qui n'intéressent que la vie intérieure de la Communauté).

2°) Représenter la Communauté et donner son avis devant tout tribunal qui aurait à juger un membre de la Communauté.

Remarque

Tous les Compagnons et les Postulants sont soumis à l'obligation de faire juger par le tribunal de la Communauté tous les différends qui les opposent à un membre ou à un organisme de la Communauté. Celui qui ne se soumettrait pas à cette règle serait **EXCLU** « *IPSO FACTO* ».

Il en serait de même pour celui qui refuserait d'exécuter une décision du tribunal régulièrement confirmée.

Organisation

Le tribunal comporte deux juridictions :

1° Une section d'APPEL ;

2° Des sections SPECIALES.

Seule, la SECTION D'APPEL est un organisme permanent. Les SECTIONS SPECIALES sont essentiellement temporaires. Nommées par la section d'Appel à l'occasion d'affaires spéciales, elles cessent d'exister dès qu'elles ont rendu leur jugement dans l'affaire qui leur était soumise.

Il y a donc lieu d'examiner surtout le fonctionnement de la SECTION D'APPEL.

Composition

La Section d'Appel comprend 8 membres en principe.

Les proportions suivantes doivent être respectées entre les différentes positions hiérarchiques :

1 Chef de service ;

1 Chef de section ;

1 Chef d'équipe ;

ou 2 chefs d'équipe.

3 Compagnons spécialistes ;

2 Familiers (dont une mère de famille).

De plus, parmi les sept membres, on doit trouver au moins un membre de chacune des catégories suivantes : Productifs, familiers, vétérans.

Choix des Membres

Les membres sont élus pour une durée de **UN AN** (mandat renouvelable) par l'Assemblée Générale, sur une liste de candidats acceptés par le Chef de Communauté.

Le membre titulaire du poste est celui qui a obtenu le plus de voix. A nombre égal de voix, c'est le candidat le plus ancien dans la Communauté qui est nommé. Les autres candidats classés par nombre de voix, sont suppléants (voir plus loin précision sur l'élection).

L'un des membres du tribunal est nommé **SECRETARE** du tribunal. Il fait partie de droit de toutes les sections spéciales.

Il n'y a pas interdiction de cumul entre membre du tribunal et chef de groupe de quartier.

CHAPITRE V

Fonctionnement

Le tribunal se réunit obligatoirement avant chaque Assemblée Générale pour examiner les affaires qui lui sont soumises et qui ne présentent pas un caractère d'urgence.

Il nomme à l'unanimité, avant chaque séance, un Président.

Il pourvoit au remplacement des membres absents en faisant appel aux suppléants dans l'ordre.

La date de réunion est fixée par le secrétaire après accord avec le Chef de Communauté.

Il peut ensuite se réunir chaque fois que le besoin s'en fait sentir et sur convocation du secrétaire. Le Chef de Communauté est toujours avisé. Il peut assister aux débats.

Décisions

Les décisions sont prises à l'unanimité (juge - coupable - plaignant).

— Un registre de procès-verbaux est tenu par le secrétaire. Chaque procès-verbal doit être signé par tous les membres de la Section d'Appel présents à la séance. Le Chef de Communauté doit prendre connaissance de chaque jugement et signer le procès-verbal en mentionnant la décision qu'il prend.

Exécution

Pour être applicables, les décisions du tribunal doivent être confirmées par le Chef de Communauté qui peut toujours ordonner la révision d'un jugement, quitte à rendre compte devant l'Assemblée Générale de sa décision.

Le Chef de Communauté, dans les mêmes conditions, a le droit de grâce.

Sanctions

Toutes les sanctions peuvent être prononcées par le tribunal : peines corporelles, peines pécuniaires, rétrogradation, mise à pied,

exclusion... en principe toute peine adaptée à la personne, aux circonstances et à la gravité de la faute. Ces sanctions ne peuvent être prises qu'avec l'accord du coupable. Il n'y a que le renvoi qui peut être prononcé sans l'accord du coupable.

Compétence

La compétence du tribunal de la Communauté est limitée par la compétence des tribunaux de Cité et de Profession, et des Communautés plus grandes.

Il est exclusivement compétent dans les cas de conflits entre un Compagnon et le Chef de Communauté, cas qu'il juge en premier ressort. La juridiction d'appel est alors le tribunal de Cité ou de Profession suivant le cas.

Même chose en ce qui concerne les conflits entre membres et la maîtrise et en ce qui concerne les différends naissant de l'interprétation de la règle.

La Section d'Appel tranche en dernier ressort les conflits qui n'ont pu être réglés par les Sections Spéciales.

Utilisation

Tout Compagnon qui a besoin du tribunal s'adresse au secrétaire de la Section d'Appel et lui expose son cas. Le secrétaire convoque le tribunal qui, suivant le cas, juge directement l'affaire ou nomme une section spéciale. Si l'une des parties le réclame, la section est dans l'obligation de nommer une Section Spéciale.

Si les parties l'acceptent, la Section d'Appel peut juger directement une affaire en dernier ressort.

Responsabilité

Le Chef de Communauté et les juges, chacun selon le degré de sa responsabilité, sont responsables de l'équité du jugement.

En cas d'injustice ou d'erreur provoquée par la négligence, ils doivent réparation (le

ORGANISATION COMMUNAUTAIRE

préjudice pouvant résulter d'un refus de sanctionner comme d'un excès de sanction).

Section Spéciale

La Section Spéciale se compose de trois membres qui sont nommés par la Section d'Appel du tribunal.

Sa mission est toujours bien déterminée et bien limitée.

Ses membres sont choisis en fonction de leur compétence dans la nature du conflit, de leur connaissance des intéressés et de leur milieu.

Il peut être fait appel de ses jugements

devant la Section d'Appel. La Section Spéciale juge à l'amiable.

Code

La Communauté ne possède pas de code. Tous les jugements sont rendus en fonction de la morale communautaire et de la règle. Le bon sens est le guide des juges. La liberté des juges est entière. Il est sans importance qu'ils punissent le même fait de deux peines différentes car ce n'est pas la faute qu'ils ont à juger, mais l'homme.

Ils devront toujours connaître l'homme à juger pour le bien juger.

ELECTION DU TRIBUNAL

Electeur

Pour être électeur, il faut appartenir à la Communauté depuis au moins 4 mois comme Postulant, familier ou productif, ou être Compagnon, Compagne, Jeune Compagnon de plus de 18 ans.

Eligibles

Peuvent être candidats :

1°) Compagnons ou Compagnes productifs spécialistes ;

2°) Compagnons familiaux, jeunes épouses, épouses ou mères.

Liste électorale

La Direction établit et publie la liste des électeurs et des éligibles ; elle est publiée au journal « *Le Lien* ».

Elections des Juges

Les candidats se font inscrire à la Direction ou sont présentés par les groupes de quartier et le Chef de Communauté.

La liste est close 15 jours avant l'Assemblée Générale du début de l'année.

Cette liste est publiée dans le journal « *Le Lien* ».

L'élection a lieu sur bulletins nominatifs au cours de l'Assemblée Générale du début de l'année.

Le dépouillement est fait par la Commission de Contrôle auquel sont adjoint, deux scrutateurs désignés à mains levées.

Il est établi une liste basée sur le résultat du vote. Les candidats étant classés selon le nombre de voix obtenues.

Cette liste est proposée à l'Assemblée d'élection et n'est définitive que ratifiée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

COMMISSION DE CONTROLE

L'Assemblée Générale désigne une Commission de Contrôle de 3 membres élus directement (dont un familial). L'élection se fait dans les mêmes conditions que pour le Conseil Général (Electeurs, éligibilité, mode d'élection).

La durée du mandat de contrôleur est de un an renouvelable.

Mission

La Commission de Contrôle a pour mission de contrôler toute la gestion de la Communauté. Elle a les pouvoirs d'investigation les plus étendus et peut prendre connaissance

de tous les documents (commerciaux, comptables et techniques).

Elle doit désigner un expert-comptable pour se faire assister dans contrôle comptable, et à pour mission de vérifier les livres caisse, banque, valeurs ; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et bilans.

Elle doit établir obligatoirement un rapport signé par ses membres et l'expert-comptable désigné, avant l'Assemblée Générale et relevant les inexactitudes, les irrégularités ou donnant quitus de la gestion comptable.

Elle peut effectuer ou faire effectuer à toute époque de l'année les contrôles qu'elle juge opportuns.

En cas de fautes graves, elle peut demander la convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil Général.



MODIFICATIONS

RECTIFICATIONS

IMPRIMERIE
COMMUNAUTAIRE
DE PROVENCE
170, La Canebière, 170
M A R S E I L L E
==== 1947 ====